



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/478 du 17 juillet 2015
portant imposition à la Société SEMARDEL de prescriptions complémentaires
relatives à la mise en œuvre des garanties financières
pour la mise en sécurité des installations existantes situées
Ecosite de Vert-le-Grand - Lieu-dit "Les Soixante" à ECHARCON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de PALAISEAU,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-019 du 4 mai 2015 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, sous-préfète de PALAISEAU,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/414 du 23 août 2013 autorisant la société SEMARDEL dont le siège social est situé à Vert-le-Grand à exploiter sur le territoire de la commune d'Echarcon, au lieu-dit « Les Soixante », une plateforme de valorisation et de négoce de déchets du BTP,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SEMATERRE – Groupe SEMARDEL en charge de l'exploitation, par courrier du 16 juin 2013 et complétée par courrier du 20 mars 2015,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mai 2015, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 18 juin 2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires, notifié à la société SEMARDEL le 29 juin 2015,

CONSIDERANT que la société SEMARDEL exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2713-1, n°2714-1 et n°2716-1 de la nomenclature des installations classées et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC,

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société SEMARDEL dont le siège social est situé à Vert-le-Grand, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site sis au lieu-dit « Les Soixante », commune d'Echarcon.

Le chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/414 du 23 août 2013, est abrogé et remplacé par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement dont l'activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m²

2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées dans le tableau ci-dessus et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **461 477 € TTC.**

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 700,5 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur les hypothèses définies à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer les garanties financières selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.5161 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet selon le calendrier susvisé le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Société SEMARDEL - ECHARCONFiche récapitulative des hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières

Raison sociale	SEMARDEL Plateforme BTP
Adresse du site	Lieu-dit « les Soixantes » Echarcon
Adresse administrative	Ecosite de Vet-le-Grand 91810 VERT LE GRAND
Activité	Plateforme de valorisation et de négoce des matériaux du BTP
Régime / Classement ICPE	Autorisation
Rubrique(s) concernée(s) par les garanties financières	2713-1 / 2714-1 / 2716-1
Date du courrier de proposition d'évaluation du montant des garanties financières	16/06/2013 – 20/03/2015

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : • produits entretien : 0,1 tonne • métaux ferreux : 30 tonnes • cartons : 7 tonnes • DAE : 12 tonnes • bois : 6 tonnes • plâtre : 36 tonnes • déchets ultimes : 120 tonnes • déchets bureaux : 0,16 tonnes • déchets inertes en mélanges : 10 000 tonnes • mâchefers : 26 080 tonnes • pierre et béton à concasser : 36 000 tonnes • inertes valorisés : 600 tonnes • limons : 18 900 tonnes • graves : 40 050 tonnes • terres amendées ou non : 10 800 tonnes	343 103 € TTC
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	aucune cuve enterrée	0 € TTC
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	un panneau par portail et 1 panneau par 50m linéaire Le calcul prend en compte la pose de 31 panneaux, le site étant clôturé (1 entrée + 30 sur la clôture)	465 € TTC
Ms	montant relatif au contrôle des	1 diagnostic de pollution des sols (site de 9,76	58 800 € TTC

	effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	ha) surveillance des eaux souterraines incluse dans la surveillance piézométrique de l'Ecosite de Vert-le-Grand	
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Télesurveillance	14 436 €TTC
α	indice d'actualisation des coûts	TP01 de septembre 2014 soit 700,5 TP01 de janvier 2011 soit 667,7 TVA en 2014 : 20 % TVA en janvier 2011 : 19,6 %	1,0369

$$M = S_c [M_e + \alpha (M_i + M_c + M_s + M_g)]$$

Le montant total des garanties financières est évalué à 461 477 € TTC.

